

**Arrêté Préfectoral modifiant l'Arrêté Préfectoral étendant l'obligation
du port du masque dans certaines communes
du département de la MARNE**

Le Préfet de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Les avis favorables rendus par le Président du Conseil Départemental de la MARNE, du Président de l'association des maires de la Marne, des parlementaires et des Maires du département consultés ;
- l'Arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-023 du 30 octobre 2020 étendant l'obligation du port du masque dans certaines communes du département de la MARNE ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en augmentation exponentielle depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 346,7 à ce jour, et un taux de positivité de 19,4 en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines ;

- que les taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque, résidant dans la MARNE s'établissent à 295,2 ;
- qu'un foyer épidémique a été identifié dans la commune d'Avize lors de la semaine 44 ;
- que les premiers dépistages réalisés ont démontré que 12 usagers fréquentant ce foyer épidémique étaient positifs à la sars-covid-19, dont 6 de manière asymptomatique ;
- que 4 professionnels intervenants au sein de ce même foyer épidémique étaient également positifs à la sars-covid-19, dont 1 de manière asymptomatique ;
- qu'un lycée agricole et plusieurs commerces essentiels, dont une supérette sont présents sur le territoire de cette commune, et qu'ils ont pu être fréquentés, ou sont susceptibles de l'être, par des personnes positives asymptomatiques ou par des cas contacts non encore identifiés ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;
- qu'il convient donc de délimiter des zones suffisamment importantes permettant d'endiguer la propagation de la covid-19 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-023 du 30 octobre 2020 étendant l'obligation du port du masque dans certaines communes du département de la MARNE, est ajoutée la commune d'AVIZE.
- ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-023 du 30 octobre 2020 demeurent inchangées.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.
- ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Sous-Préfet d'Épernay par Intérim, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Maire d'AVIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 novembre 2020

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

